



**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE N° /2022**

**Relatif à l'enregistrement des opérateurs professionnels des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux et des produits végétaux ainsi que leur traçabilité**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

- Vu la constitution,
- Vu la loi N°86-017 portant ratification de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar
- Vu la loi 2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des alimentations animales ;
- Vu le décret N° 86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar
- Vu le décret N° 2018-592 du 28 juin 2018 régissant les contrôles sanitaires officiels des denrées alimentaires d'origine végétale
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-400 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-890 du 08 septembre 2021 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Sur proposition de la Direction de la Protection des Végétaux

**ARRETE :**

**Section 1 :**

**Registre officiel des opérateurs professionnels des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux et des produits végétaux.**

**Article 1 :** Le système d'enregistrement des entreprises exerçant sur les différents maillons des filières végétales destinées à l'exportation est institué sur tout le territoire national

**Art 2 :** La Direction de la Protection des Végétaux est désignée l'autorité compétente chargée de la gestion au niveau national du système d'enregistrement des opérateurs professionnels des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux et des produits végétaux.

Elle tient et met à jour un registre officiel contenant la liste des opérateurs professionnels qui opèrent sur le territoire national.

**Art 3 :** Sont concernées par les dispositions du présent arrêté :

- les entreprises professionnelles qui se livrent à des activités liées à des exportations des

denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux, des produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat sanitaire ou phytosanitaire est exigé selon les réglementations nationales en vigueur ;

Aucune exception n'est faite aux catégories d'entreprises sus mentionnées si elles utilisent des infrastructures qui leur appartiennent ou des installations sous location pour le stockage, le traitement, la transformation, le conditionnement et l'emballage des végétaux et des produits végétaux destinés à l'exportation pour lesquels un certificat sanitaire ou phytosanitaire est exigé.

- Des collecteurs qui livrent à des entreprises exportatrices des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux, des produits végétaux et autres objets.
- Pour les filières vanille et cacao, les préparateurs qui livrent aux collecteurs ou aux sociétés exportatrices des produits traités.
- Les producteurs, les groupements de producteurs ou les coopératives qui livrent à des entreprises exportatrices ou exportent directement des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux, des produits végétaux et autres objets pour lesquels la délivrance de certificat sanitaire ou phytosanitaire est exigée.
- Les transporteurs des denrées alimentaires, des végétaux et des produits végétaux.

Des exigences spécifiques pour l'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs professionnels, compte tenu de la nature de l'activité ou des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés pourront être demandées au cas par cas.

**Art 4** : Un opérateur professionnel ne peut être inscrit qu'une seule fois sur le registre de l'autorité compétente. Le cas échéant, cet enregistrement est effectué avec une référence explicite à chacun des différents sites visés dans l'annexe 1 sur le formulaire d'enregistrement des entreprises exportatrices des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux et des produits végétaux.

## **Section 2 : Procédure d'enregistrement**

**Art 5** : Toute société exportatrice est tenue de communiquer officiellement à l'autorité compétente la liste des transporteurs collecteurs, des préparateurs, des producteurs ou groupements de producteurs qui sont ses fournisseurs avec leurs coordonnées complètes et à jour.

La même obligation est applicable à chaque collecteur et préparateur pour communiquer officiellement à l'autorité compétente la liste des transporteurs et des producteurs ou groupements de producteurs qui sont leurs fournisseurs avec leurs coordonnées complètes et à jour.

**Art 6** : Les opérateurs professionnels qui relèvent de l'article 1, soumettent à l'Autorité Compétente une demande d'enregistrement.

Cette demande d'enregistrement comporte les éléments suivants :

- le nom, l'adresse complète et les coordonnées de l'opérateur professionnel ;
- une déclaration indiquant l'intention de l'opérateur professionnel d'exercer une ou plusieurs des activités relatives aux denrées alimentaires d'origine animale, végétaux,

- produits végétaux et autres objets ;
- une déclaration indiquant l'intention de l'opérateur professionnel d'effectuer, le cas échéant, une ou plusieurs des opérations suivantes :
    - L'adresse des sites et, le cas échéant, la localisation des parcelles utilisés par l'opérateur professionnel aux fins de l'enregistrement ;
    - La nature et l'implantation des infrastructures utilisées pour les diverses opérations notamment, le triage, le traitement, le conditionnement, l'emballage.
    - Un contrat de bail est exigé dans le cas où les infrastructures n'appartiennent pas à l'entreprise demandeur.
    - Les types de marchandises, les familles, les genres ou les espèces des végétaux et produits végétaux et, le cas échéant, la nature des autres objets concernés par les activités de l'opérateur professionnel, conformément à l'article 3.

**Art 7 :** L'Autorité compétente enregistre sans tarder un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments énoncés à l'art 5. Un code lui est attribué selon les détails figurant dans l'annexe 3.

**Art 8 :** la validité de l'enregistrement est pour une durée de deux ans. Avant l'expiration de la date limite, une demande doit être présentée par l'entreprise pour le renouvellement de l'enregistrement qui est sujet aux résultats d'évaluation faite par l'Autorité compétente.

**Art 9 :** Le cas échéant, les opérateurs enregistrés transmettent chaque année une mise à jour des modifications des données ainsi que des déclarations visées à l'article 5. Cette mise à jour est transmise au plus tard le 30 Janvier de chaque année et concerne la mise à jour des données de l'année précédente.

**Art 10 :** La demande de mise à jour des données visées à l'article 5, est transmise au plus tard trente jours après la modification de ces données.

**Art 11 :** Lorsque l'autorité compétente s'aperçoit que l'opérateur enregistré ne réalise plus les activités visées à l'article 5 ou que les éléments inclus dans la demande soumise par celui-ci conformément à l'article 5 ne sont plus corrects, elle exige de cet opérateur qu'il corrige ces éléments immédiatement ou dans un délai spécifié.

**Art 12 :** Si l'opérateur enregistré ne corrige pas à ces éléments dans le délai fixé par l'autorité compétente, celle-ci, selon le cas, modifie ou annule l'enregistrement de cet opérateur.

**Art 13 :** Au cas où l'entreprise souhaite cesser ses activités avant l'expiration de la durée de son enregistrement, elle informe officiellement l'Autorité compétente de son intention qui mentionnera la cessation d'activité dans le registre officiel.

### **Section 3 : Contenu du registre**

**Art 14 :** Le registre comprend les éléments énumérés à l'article 5, ainsi que les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement officiel, qui comprend le code à deux lettres indiquées dans la norme ISO du pays (MG) et le code du district dans lequel l'opérateur professionnel est enregistré ;

- le cas échéant, une mention indiquant, parmi les opérations visées à l'article 3 celle que l'opérateur professionnel est autorisé à effectuer et,
- le cas échéant, les denrées alimentaires, les végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiques concernés.

Le modèle de numéro d'enregistrement officiel figure dans l'annexe 3.

## **Section 4 : Mise à disposition du contenu des registres officiels**

**Art 15** : Sur demande motivée, l'Autorité compétente qui tient le registre met le contenu de son registre à la disposition des Directions Régionales en charge de l'Agriculture, pour leur propre usage.

**Art 16** : Sur demande justifiée, l'Autorité compétente qui tient le registre met les données visées à l'article 5 concernant un opérateur enregistré particulier à la disposition de tout opérateur professionnel enregistré pour son propre usage.

**Art 17** : Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales en matière de confidentialité, d'accès à l'information et de protection des données à caractère personnel.

## **Section 5 : Traçabilité**

**Art 18** : Un opérateur professionnel auquel sont fournis des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à des exigences ou à des conditions sanitaires et /ou phytosanitaires réglementaires, tient des dossiers lui permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale des denrées alimentaires, des végétaux, des produits végétaux ou autres objets reçus par les opérateurs professionnels qui les ont fournis.

**Art 19** : Un opérateur professionnel qui fournit des denrées alimentaires d'origine végétale, des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à des exigences ou à des conditions sanitaires et :ou phytosanitaires réglementaires, tient des dossiers lui permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale des denrées alimentaires, des végétaux, produits végétaux ou autres objets fournis aux opérateurs professionnels auxquels il les a fournis.

**Art 20** : Les échantillons envoyés aux fins des analyses officielles sont soumis aux mêmes principes mentionnés dans les articles 19 et 20 pour leur traçabilité tant au niveau du producteur, du collecteur, de l'entreprise exportatrice ou des services de l'AC.

**Art 21** : Les préparateurs de vanille et de cacao sont soumis aux dispositions réglementaires stipulées dans la présente section.

**Art 22** : La traçabilité des denrées alimentaires d'origine végétale est traitée dans l'arrêté N° régissant les contrôles officiels.

## **Section 6 :**

### **Circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et, entre les sites de l'opérateur professionnel et à l'extérieur.**

**Art 23** : Les opérateurs professionnels qui reçoivent ou qui fournissent les végétaux, produits végétaux ou autres objets visés à l'article 1, disposent de systèmes ou de procédures de traçabilité leur permettant de suivre la circulation de ces végétaux, produits végétaux et autres objets sur, entre leurs propres sites et à l'extérieur.

**Art 24** : Les informations fournies par les systèmes ou les procédures visés à l'article 22, concernant la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites des opérateurs professionnels visés audit article sont communiquées sur demande à l'autorité compétente.

## **Section 7 :**

### **Dispositions finales.**

**Art 25** : Les dispositions concernant cet arrêté sont applicables immédiatement après son adoption officielle pour les entreprises exportatrices, les collecteurs, les producteurs, les transporteurs et autres parties prenantes opérant dans les filières végétales à exporter, notamment le black eyes ou lojo, le haricot, l'arachide, la vanille, le girofle et le cacao, sous forme brute ou traitée.

**Art 26** : Pour les autres filières végétales, les dispositions du présent arrêté sont appliquées ultérieurement.

**Art 27** : Aucun certificat phytosanitaire ni certificat sanitaire ne peut être délivré par les Inspecteurs de la Direction de la Protection des Végétaux aux catégories des végétaux et produits végétaux appartenant à des entreprises exportatrices ou autres acteurs concernés n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 24 ci-dessus.

**Art 28** : Toute infraction commise à l'encontre des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions administratives prévues dans les textes législatifs en vigueur tant pour les entreprises exportatrices et les autres opérateurs concernés que pour les Inspecteurs de la Direction de la Protection des Végétaux.

**Annexe 1 :**

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES EXPORTATEURS**

Année : .....

Nouvelle inscription

Mise à jour

**1. IDENTIFICATION DE L'EXPORTATEUR (Personne physique ou morale)**

Dénomination de l'entreprise : .....

Statut légal : .....

Numéro de registre de commerce : .....

Numéro NIF : .....

Numéro Statistique : .....

Adresse siège social : .....

Code postal : ..... Commune : .....

District : ..... Région : .....

Numéro de téléphone fixe : ..... Mobile : .....

Adresse email : .....

Site web : .....

**2. INFORMATION SUR LES DIRIGEANTS**

**Représentant légal de l'entreprise (si autre que Directeur Général/Gérant)**

Nom et prénoms : .....

Nationalité : .....

Titre : .....

Adresse : .....

.....

(Joindre Certificat de résidence moins de 3 mois)

Numéro de téléphone : .....

Adresse email : .....

**Gérant / Directeur / Directeur Général / à Madagascar (Joindre justificatif de nomination)**

Nom et prénoms : .....

Nationalité : .....

Titre : .....

Adresse : .....

.....

(Joindre Certificat de résidence moins de 3 mois)

Numéro de téléphone : .....

Adresse email : .....

### 3. RESSOURCES HUMAINES

Existence collaborateur interne/prestataire en charge de la veille réglementaire

OUI  NON

Si oui dénomination de la fonction ou nom du prestataire externe : .....

.....

Existence collaborateur interne/prestataire en charge de la qualité et/ou traçabilité

OUI  NON

Si oui dénomination de la fonction ou nom du prestataire externe

### 4. ACTIVITES

Date du premier enregistrement : .....

Produits	Date premier enregistrement	Date dernière mise à jour	Production propre	Achat producteurs	Achat collecteur

(Cocher les éléments qui concernent votre entreprise)

Je déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont sincères et vérifiables

Nom et fonction du signataire

Signature

Cachet

### 5. PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE COMPETENTE

Numéro d'enregistrement attribué :

--	--	--	--	--	--	--

Direction de la Protection des Végétaux

NB : Ce formulaire atteste que l'exportateur susmentionné est enregistré dans la base de données  
Il n'atteste pas que le système d'autocontrôle de l'exportateur a été audité et trouvé conforme.

**Annexe 2 :**

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES AUTRES TYPES D'OPERATEURS  
PROFESSIONNELS.**

Année : .....

Nouvelle inscription       Mise à jour

**1. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR PROFESSIONNEL**

Collecteur ;       Préparateur ;       Producteur ;  
 Groupement de producteur/ Cooperative ;       Transporteur

Dénomination de l'entité (ou producteur) :

.....

Statut légal : .....

Numéro de la carte professionnelle : .....

Numéro NIF : .....

Numéro Statistique : .....

Adresse siège social : .....

Code postal : ..... Commune : .....

District : ..... Région : .....

Numéro de téléphone fixe : ..... Mobile : .....

Adresse email : .....

Site web : .....

**2. INFORMATION SUR LE REPRESENTANT**

**Représentant légal de l'entité**

Nom et prénoms : .....

Nationalité : .....

Titre : .....

Adresse : .....

.....

(Joindre Certificat de résidence moins de 3 mois)

Numéro de téléphone : .....

Adresse email : .....

**3. RESSOURCES HUMAINES**

Existence collaborateur interne/prestataire en charge des questions techniques

OUI  NON

Si oui dénomination de la fonction ou nom du prestataire externe : .....

.....

Existence collaborateur interne/prestataire en charge de la qualité et/ou traçabilité

OUI  NON

Si oui dénomination de la fonction ou nom du prestataire externe

#### 4. ACTIVITES

Date du premier enregistrement : .....

Produits	Date premier enregistrement	Date dernière mise à jour	Production propre

(Cocher les éléments qui concernent votre entreprise)

Je déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont sincères et vérifiables

Nom et fonction du signataire

Signature

Cachet

#### 5. PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE COMPETENTE

Numéro d'enregistrement attribué :

--	--	--	--	--	--	--

Direction de la Protection des Végétaux

NB : Ce formulaire atteste que l'opérateur susmentionné est enregistré dans la base de données  
Il n'atteste pas que le système d'autocontrôle de l'opérateur a été audité et trouvé conforme.

### Annexe 3 :

#### Code d'enregistrement des opérateurs professionnels

1. Pour les sociétés exportatrices, c'est le code attribué pour les sociétés agréées qui est toujours utilisé.

##### Destination UE et hors UE

Pays	Numéro d'ordre (tous produits confondus)	Filière	Autorité compétente
<b>MDG</b>	<b>3 chiffres</b>	<b>3 lettres majuscules</b>	<b>DPV</b>

2. Pour les collecteurs, le code suivant est utilisé

Autorité compétente	Enregistrement collecteur	Numéro d'ordre	Filière	Code Région
<b>DPV</b>	<b>COL</b>	<b>3 chiffres</b>	<b>3 initiales en majuscule</b>	<b>Initiale ou chiffres</b>

3. Pour les transporteurs, le code suivant est utilisé

Autorité compétente	Enregistrement transporteur	Numero d'ordre	Code Région
<b>DPV</b>	<b>TRA</b>	<b>3 chiffres</b>	<b>Initiale ou chiffres</b>

4. Pour les préparateurs, le code suivant est utilisé

Autorité compétente	Enregistrement préparateur	Numero d'ordre	Filière	Code Région
<b>DPV</b>	<b>PRE</b>	<b>3 chiffres</b>	<b>3 initiales en majuscule</b>	<b>Initiale ou chiffres</b>

5. Pour les producteurs, le code suivant est utilisé

Autorité compétente	Enregistrement - Producteur - Groupement des producteurs - Coopératives	Numéro d'ordre	Filière	Code Région
<b>DPV</b>	<b>PRO /GPR /COP</b>	<b>3 chiffres</b>	<b>3 initiales en majuscule</b>	<b>Initiale ou chiffres</b>

#### Code filière

<b>Black eyes</b>	<b>BLE</b>
<b>Haricot</b>	<b>HRC</b>
<b>Arachide</b>	<b>ARC</b>
<b>Vanille</b>	<b>VNL</b>
<b>Girofle</b>	<b>GRF</b>
<b>Cacao</b>	<b>CCO</b>